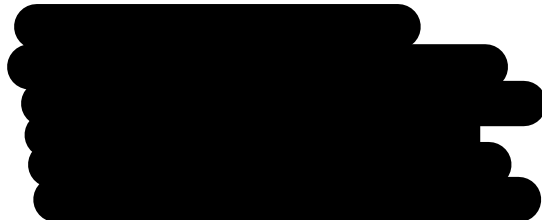


Bruxelles, le 13 -08-1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.263/H/I/J/II/PN

CONCERNE: Belgacom - Group Human Resources -  
Centre de sélection.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de  
Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a  
examiné trois plaintes portant sur le fait que des annonces de  
places vacantes rédigées en néerlandais dans la revue Job Info  
de Belgacom ne mentionnaient pas le néerlandais parmi les langues  
exigées comme condition de recrutement; or, ces emplois étaient  
prévus l'un pour Bruxelles (hôtesse d'accueil du bâtiment  
Belgacom Towers), l'autre pour le district de Bruges, Gand  
Courtrai, et le troisième pour un poste à l'étranger  
(International Operation Division).

x                    x  
x                    x

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que  
la connaissance du néerlandais était évidemment une condition de  
recrutement sine qua non, implicite, puisque ces annonces  
rédigées en néerlandais, s'adressaient à des néerlandophones.

x  
x                    x

Par conséquent, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.